

Séance du vendredi 1^{er} avril 2022 à 20h

L'an deux mille vingt-deux, le premier avril à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal de la mairie de Dietwiller,

Sous la présidence du Maire, Christian FRANTZ

Etaient présents : Mme Pierrette KEMPF, M. Alain MORILLON, Mme Raymonde SEILER, M. Richard LIEBY, adjoints

M. Claude SCHULLER, Mme Dominique RISTORCELLI, M. Michel BOBIN, Mme Emmanuelle BONDUELLE, Mme Elodie DEMARE, M. Charles KREMPPER, Mme Elodie GERUM, conseillers municipaux

Absents excusés : M. Benoit ROELLINGER, procuration à Mme Elodie GERUM

Absents excusés sans procuration : M. André BECK, Mme Eléonore JEAN DIT PANNEL,

En présence de ... *néant*

Secrétaire de séance : Annie DEVEY

Convocation du 25 mars 2022

5. Vote des taux des taxes locales 2022

Monsieur le Maire rappelle que suite à la réforme du vote des taxes locales :

- La taxe d'habitation sur les résidences principales est transférée à l'Etat, pour achever sa suppression progressive d'ici 2023 ;
- Les communes continuent à recevoir la taxe d'habitation des autres locaux (résidences secondaires) ;
- La perte de la taxe d'habitation sur les résidences principales est compensée par la fusion de la part communale et départementale de la Taxe Foncière Bâtie et l'application d'un coefficient correcteur pour équilibrer ce transfert ;
- Le taux de la Taxe Foncière Bâtie est voté par le Conseil Municipal, selon un Taux de référence communiqué par la Direction Générale des Finances Publiques.

Les taux en 2020 et 2021 étaient les suivants :

- Taxe foncière propriété bâtie : 13,02 % (taux communal en 2020) + 13,17% (taux départemental en 2020) = 26,19% (Taux de référence 2022)
- Taxe foncière propriété non bâtie : 64,35 %. (taux communal en 2020 et 2021)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de maintenir les taux d'imposition à l'identique. Les taux communaux sont fixés comme suit :

- Taxe foncière propriété bâtie 2022 : 26,19%
- Taxe foncière propriété non bâtie 2022 : 64,35 %.

Pour information, le montant des impôts locaux est le résultat d'un calcul qui dépend :

- de la base : valeur locative du terrain, ou du bâtiment, revalorisée annuellement au niveau national, en fonction de l'évolution sur 12 mois de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre ;
- d'éventuels dégrèvements ou exonérations ;
- des taux votés par le Conseil Municipal.

Cela signifie que même si les taux votés par le Conseil Municipal restent inchangés depuis plus de 15 ans, l'assiette (la base fixée par l'administration fiscale) peut tout de même faire augmenter le montant de la taxe.



Certifié exécutoire - Le Maire - Christian FRANTZ

Transmis à la sous-préfecture le 05/04/2022